

Conseil d'administration Séance du 13 mars 2023

ACTE ADMINISTRATIF Acte 15/2023	QUESTIONS FINANCIERES
	Régime des prestations sociales
	Modification de la subvention de l'établissement pour l'offre de restauration « box-repas »

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés du code de l'éducation Vu l'article L719-7 du code de l'éducation Vu l'avis du Comité Technique du 24 janvier 2022

Le Conseil d'Administration adopte la modification à 2,5€ de la subvention de l'établissement pour une offre de restauration « box-repas » livrée sur site.

Document annexé

A Saint Etienne le 15 mars 2023 Le Président du Conseil d'Administration, Président de l'Université,

Florent PIGEON

POUR: 22 CONTRE: 0 ABST: 0





PRESTATIONS D'ACTIONS SOCIALES DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET

Les agents de l'Université Jean Monnet peuvent prétendre, sous certaines conditions, à des prestations d'actions sociales qui ont pour but de les aider à faire face à diverses situations. Ces dispositifs recouvrent, d'une part, les prestations interministérielles (PIM), les aides et les prêts exceptionnels et, d'autre part, les prestations d'action sociale d'initiative universitaire (ASIU) décidées par l'établissement. Ces dernières peuvent rehausser les montants et les barèmes fixés annuellement par la circulaire interministérielle pour les PIM ou couvrir un nouveau champ d'action.

La Direction de la vie de campus est l'opérateur de gestion de l'ensemble des prestations d'actions sociales à destination des personnels pour l'Université Jean Monnet.

Le présent document a pour objectif de présenter les différentes prestations d'actions sociales proposées par l'établissement et d'adopter à compter du 01/01/2022 les dispositifs selon les modalités qui suivent.

1 - Principes généraux

À la différence des prestations légales, les prestations d'actions sociales présentent un caractère facultatif. Elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits annuels prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Les aides servies aux agents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux.

Pour toute demande, l'agent doit produire une attestation de non-paiement d'aide équivalente à son conjoint par son employeur ou déclarer au service opérateur les aides versées le cas échéant.

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations d'actions sociales sont :

- Les agents titulaires ou stagiaires de l'Université Jean Monnet;
- Les agents contractuels de l'Université Jean Monnet sous contrat à durée indéterminée (CDI)
- Les agents contractuels de l'Université Jean Monnet sous contrat à durée déterminée (CDD), de droit public et de droit privé, d'une durée supérieure ou égale à 6 mois ou ayant à leur actif une période de contrats cumulés de 6 mois.

3 - Aides d'initiatives Universitaires

- Aide aux études supérieures : de 100€ à 800€, demande auprès de l'assistante sociale des personnels
- Aide au BAFA : de 50€ à 150€, demande auprès de la Direction de la vie de campus
- Aide aux orphelins mineurs : 600€, demande auprès de l'assistante sociale des personnels
- Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif : prise en compte du taux PIM appliqué pour les séjours linguistiques, demande auprès de la Direction de la vie de campus
- Subvention de l'établissement pour une offre de restauration « box-repas » livrée sur site : 2€/repas
 2,5€/repas
- Participation de l'établissement aux actions sociales et culturelles à destination des personnels (tarifs préférentiels pour des évènements ou actions culturelles, bons cadeaux...): montant défini sur la base d'une décision du Président de l'Université

4 - Prestations interministérielles (PIM)

Le taux et les conditions sont fixés annuellement par la circulaire relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Ils sont appliqués pour l'ensemble des prestations visées par la circulaire, sauf pour les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif :

- Restauration: prestation repas;
- Aide à la famille : allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant ;
- Subventions pour séjours d'enfants : colonies de vacances, centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gites, séjours linguistiques ;
- Enfants handicapés: allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans, séjours en centres de vacances spécialisés.

5 - Aides exceptionnelles

Les agents rencontrant des difficultés financières peuvent solliciter une aide exceptionnelle de l'établissement par l'intermédiaire de l'assistante sociale des personnels qui réalise une évaluation de leur situation financière et propose à la Commission Universitaire d'Action Sociale (CUAS), de manière anonyme, l'attribution d'une aide et son montant. La CUAS délibère sur le montant et les modalités de l'aide accordée qu'elle soumet au Président de l'Université pour approbation.

Cette aide peut être accordée sous deux modalités, éventuellement cumulatives :

- Une aide non remboursable d'un montant plafond de 1 200 € par agent et par commission;
- Un prêt à court terme sans intérêts d'une durée maximale de 20 mois et d'un montant plafond de 1 800 €.

Dans le cas d'une situation à caractère d'urgence, le Président de l'Université peut toutefois attribuer à titre dérogatoire et exceptionnel sur demande de l'assistante sociale un secours financier sans consultation préalable de la CUAS qui en sera informée à posteriori.

6 - Délai de dépôt des demandes d'aide

Pour les prestations interministérielles (PIM), le délai est fixé à douze mois conformément à la circulaire relative aux prestations à réglementation commune.

Pour les prestations d'initiative universitaire (ASIU), le délai n'excède pas douze mois. Dans le cas de certaines prestations à caractère saisonnier, une date limite de dépôt est indiquée aux agents.